POLITIQUE DU COC SUR LA GESTION DES PLAINTES EN MATIÈRE DE SPORT SÉCURITAIRE

1er avril 2025



Entrée en vigueur	Remplace	Emplacement
1 avril 2025	Politique du COC sur la gestion des plaintes en matière de sport sécuritaire (1 ^{er} décembre 2022)	SITE WEB DU COC https://olympique.ca/comite-olympique- canadien/gouvernance/politiques/



HISTOIRE ET CONTEXTE

Le Comité olympique canadien et la Fondation olympique canadienne (collectivement ci-après, le «COC») s'engagent à créer un environnement sportif sécuritaire, inclusif et sans obstacle, exempt de maltraitance et traitant chaque personne avec dignité et respect.

En tant qu'acteur clé du système sportif canadien, le COC reconnaît que le fait de s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences de la maltraitance est une responsabilité collective et nécessite un effort délibéré de la part de tous les acteurs du sport. Le Code de conduite universel pour prévenir et combattre la maltraitance dans le sport (le «CCUMS») établit des règles harmonisées pour promouvoir une culture sportive respectueuse qui offre des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires. La dernière version du CCUMS est accessible ici: https://cces.ca/fr/programme-canadien-desport-securitaire.

À compter du 1er avril 2025, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (« CCES ») administrera de façon indépendante le CCUMS par l'application des règlements du Programme canadien de sport sécuritaire («règlements du PCSS ») pour les organismes sportifs nationaux financés par le gouvernement fédéral, tels que le COC. La version la plus récente des règles du PCSS est disponible ici : https://cces.ca/safe-sport-program.

INTÉGRATION DU CCUMS ET DU PCSS ABUS DANS LES POLITIQUES DU COC

À compter du 1er avril 2021 (la «date d'entrée en vigueur»), le COC deviendra un signataire du PCSS et la responsabilité pour la mise en œuvre, l'administration et l'application du CCUMS incombera au CCES. Sous réserve de la présente *Politique*, l'ensemble des plaintes ou rapports d'incidents de maltraitance (tel que définie par le CCUMS) survenant après la date d'entrée en vigueur et relevant de la compétence du CCUMS seront régis par les règlements du PCSS.

Tous les participants aux activités du COC, y compris mais sans s'y limiter, les employés et travailleurs indépendants du COC, les bénévoles, les membres du conseil d'administration et des comités du COC et les membres de la délégation canadienne pour les jeux multisports sous la juridiction du COC (ci-après les « participants») doivent se conformer au CCUMS et au règlement du PCSS. Les participants doivent signer le Formulaire de consentement du programme canadien de sport sécuritaire(le « formulaire de consentement »). Ce faisant, les participants sont soumis au processus mis en place par le CCES pour les enquêtes sur les plaintes.

Dans le cadre de l'intégration par le COC du CCUMS et des règlements du PCSS, le COC a modifié la présente *Politique du COC sur la gestion des plaintes en matière de sport sécuritaire* (la «**Politique**») qui remplace et annule toutes les politiques précédentes du COC qui régissaient les comportements considérés comme constituant de la maltraitance (tel que défini par le CCUMS), y compris, mais sans s'y limiter, la version précédente de cette politique (entrée en vigueur en décembre 2022), le *Code du COC pour contrer la*



maltraitance dans le sport, l'Énoncé du COC sur la conduite, l'Énoncé et les lignes directrices du COC sur la discrimination et le harcèlement, etc. (collectivement ci-après, les « politiques historiques »).

Le CCUMS et les règlements du PCSS peuvent être modifiées de temps à autre par le CCES.

PROCESSUS D'ENQUÊTE

Les participants qui sont associée à une plainte, notamment, et sans s'y limiter tout(e) défendeur(deresse), témoin, les participants d'organismes sportifs et/ou tout autre tierce partie touchés par une enquête sont responsable de coopérer de bonne foi avec les agents respectifs du COC et du CCES.

Dans l'exercice de leurs tâches en vertu du PCSS, les agents respectifs du CCES peuvent demander des documents, des éléments matériels ou d'autres renseignements. Tout(e) participant(e) doit coopérer de bonne foi, notamment, et sans s'y limiter, en fournissant aux agents du CCES, le cas échéant, tous les documents, les éléments matériels ou les autres renseignements demandés et/ou pertinents en temps opportun, en plus de faciliter l'accès aux sites ou aux personnes pour la tenue d'entrevues ou la collecte de preuves aux fins d'une enquête.

GESTION DES PLAINTES POUR LES INCIDENTS DE MALTRAITANCE SURVENUS AVANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Si une personne dépose une plainte ou un rapport concernant un incident de maltraitance qui est essentiellement identique ou similaire à une conduite qui est considérée comme constituant de la maltraitance en vertu du CCUMS, qui s'est produit à un moment où une politique historique était en vigueur et qui n'a pas été résolu conformément à la politique historique applicable, l'affaire sera régie par les règles de fond de la politique historique en vigueur au moment de l'incident afin de déterminer si une violation de la politique historique applicable a eu lieu. Nonobstant toute disposition contraire, les règlements du PCSS relatives à toute question de procédure s'appliquent rétroactivement et remplacent tout aspect procédural de la politique historique applicable, y compris, mais sans s'y limiter, le processus de gestion des plaintes, le processus d'enquête, le processus d'appel, etc.

GESTION DES PLAINTES POUR LES INCIDENTS DE MALTRAITANCE SURVENUS EN MILIEU DE TRAVAIL

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent document ou dans les règlements du PCSS, tous les incidents de maltraitance impliquant des travailleurs du COC, tel que défini dans la *Politique du COC sur la conduite en milieu de travail* (la « **Politique sur le milieu de travail** ») seront aussi traitées conformément aux processus énoncés dans la Politique sur le milieu de travail. Pour plus de certitude, quand une allégation



d'inconduite est présumée être une violation de la Politique sur le milieu de travail et du CCUMS, l'affaire peut être renvoyée pour traitement en vertu des politiques et du PCSS en plus de la Politique sur le milieu de travail.